National Defence

National Defence Headquarters
Ottawa, Ontario
K1A 0K2

Défense nationale

Quartier général de la Défense nationale
Ottawa (Ontario)
K1A 0K2

REQUEST FOR PROPOSAL
DEMANDE DE PROPOSITION

Proposal To: National Defence Canada

We hereby offer to sell to Her Majesty the Queen in right of Canada, in accordance with the terms and conditions set out herein, referred to herein or attached hereto, the goods and services listed herein and on any attached sheets at the price(s) set out therefore.

Proposition à : Défense nationale Canada

Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans la présente et aux annexes ci-jointes, les biens et services énumérés ici et sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indique(s).

Comments - Commentaires

Title - Sujet

Small Arms Shock Amplifier – Amplificateur de choc pour armes légères.

Solicitation No. **N° de l'invitation**	**Date of Solicitation** **Date de l'invitation**
W8476-236633/A	13 September 2022 – 13 Septembre 2022

Address enquiries to: - Adresser toute demande de renseignements à :

Kevin Selim

E-Mail Address - Courriel

Kevin.selim@forces.gc.ca

Destination

See herein - Voir aux présentes

RETURN BIDS TO:
RETOURNER LES SOUMISSIONS À :

By e-mail to: - Par courriel au :
DLP53BidsReceiving.DAAT53Receptiondessoumissions@forces.gc.ca

Attention: - Attention :
Kevin Selim

Instructions: Municipal taxes are not applicable. Unless otherwise specified herein all prices quoted must include all applicable Canadian customs duties, GST/HST, excise taxes and are to be delivered Delivery Duty Paid including all delivery charges to destination(s) as indicated. The amount of the Goods and Services Tax/Harmonized Sales Tax is to be shown as a separate item.

Instructions : Les taxes municipales ne s'appliquent pas. Sauf indication contraire, les prix indiqués doivent comprendre les droits de douane canadiens, la TPS/TVH et la taxe d'accise. Les biens doivent être livrés « rendu droits acquittés », tous frais de livraison compris, à la ou aux destinations indiquées. Le montant de la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée doit être indiqué séparément.

Delivery requested **Livraison demandée**	**Delivery offered** **Livraison proposée**
See herein - Voir aux présentes	

Vendor/Firm Name and Address
Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur

Solicitation Closes - L'invitation prend fin

At - à :
2:00 PM - 14:00

On - le
25 October 2022 – 25 Octobre 2022

Time Zone - Fuseau Horaire :
Eastern Daylight Time (EDT)
Heure avancée de l'Est (HAE)

Person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print):
La personne autorisée à signer au nom du fournisseur/de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie) :

Name - Nom	**Title - Titre**
Signature	**Date**

Canada

TABLE DES MATIÈRES

1.1 BESOIN 4
1.2 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ 4
1.3 COMPTE RENDU 4

PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES 5

2.1 INSTRUCTIONS, CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES 5
2.2 PRÉSENTATION DES SOUMISSIONS 5
2.3 DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS – EN PÉRIODE DE SOUMISSION 6
2.4 LOIS APPLICABLES 6
2.5 AMÉLIORATIONS APPORTÉES AUX BESOINS PENDANT LA DEMANDE DE SOUMISSIONS 6

PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS 7

3.1 INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS 7
3.2 SECTION I : SOUMISSION TECHNIQUE 7
3.3 SECTION II : SOUMISSION FINANCIÈRE 7
3.4 SECTION III : ATTESTATIONS 7
3.5 SECTION IV : RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES 7

PIÈCE JOINTE 1 DE LA PARTIE 3 - INSTRUMENTS DE PAIEMENT ÉLECTRONIQUE 9

PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION 10

4.1 PROCÉDURES D'ÉVALUATION 10
4.2 MÉTHODE DE SÉLECTION – PRIX ÉVALUÉ LE PLUS BAS, CRITÈRES TECHNIQUES OBLIGATOIRES 10

PIÈCE JOINTE 1 DE LA PARTIE 4 – CRITÈRES D'ÉVALUATION 11

PIÈCE JOINTE 2 DE LA PARTIE 4 - BARÈME DE PRIX 12

1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX 12
2. AMPLIFICATEUR DE CHOC POUR ARMES LÉGÈRES 12
3. PRIX DE LA SOUMISSION 12

PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES 13

5.1 GÉNÉRAL 13
5.2 ATTESTATIONS EXIGÉES AVEC LA SOUMISSION 13
5.3 ATTESTATIONS PRÉALABLES À L'ATTRIBUTION DU CONTRAT ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES 13

ANNEXE 1 DE PARTIE 5 - FORMULAIRE D'ATTESTATION DU FOM 15

PARTIE 6 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT 16

6.1 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ 16
6.2 BESOIN 16
6.3 CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES 16
6.4 DURÉE DU CONTRAT 17
6.5 RESPONSABLES 17
6.6 PAIEMENT 18
6.7 FACTURATION 19
6.8 ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES 20
6.9 CONFORMITÉ 20
6.10 LOIS APPLICABLES 20
6.11 CONTRAT DE DÉFENSE 20
6.12 ASSURANCE - AUCUNE EXIGENCE PARTICULIÈRE 20
6.13 INSPECTION ET ACCEPTATION 20
6.14 RÉUNION APRÈS L'ATTRIBUTION DU CONTRAT 20

6.15 ISO 9001:2015 SYSTÈMES DE MANAGEMENT DE LA QUALITÉ - EXIGENCES (CODE DE L'ASSURANCE DE LA QUALITÉ C)) 21
6.16 MATÉRIEL 21
6.17 CODIFICATION DE L'ORGANISATION DU TRAITÉ DE L'ATLANTIQUE NORD - EXIGENCES RELATIVES AUX DONNÉES 21
6.19 PUBLICATIONS TECHNIQUES : MANUELS 22
6.19 APPAREILLAGE ÉLECTRIQUE 22
6.20 CONDITIONNEMENT 22
6.21 MATÉRIAUX D'EMBALLAGE EN BOIS 22
6.22 PRÉPARATION EN VUE DE LA LIVRAISON 23
6.23 LIVRAISON DE MARCHANDISES DANGEREUSES/PRODUITS DANGEREUX 23
6.24 LIVRAISON ET DÉCHARGEMENT 23
6.25 ENSEMBLES INCOMPLETS 24
6.26 RÈGLEMENTS CONCERNANT LES EMPLACEMENTS DES FORCES CANADIENNES 24
6.27 MARQUAGE 24
6.28 ETIQUETAGE 24
6.29 SERVICES DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS 24

ANNEXE « A » - BESOINS 25

ANNEXE « B » – BASE DE PAIEMENT 26

1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX 26
2. AMPLIFICATEUR DE CHOC POUR ARMES LÉGÈRES 26
3. PROLONGATION DE LA PÉRIODE DE GARANTIE 26

PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 Besoin

A. Le ministère de la Défense nationale (MND) à l'exigence de se procurer un (1) Amplificateur de choc pour armes légères pour la livraison à MDN - entre d'essais techniques de la qualité. La date de livraison demandée est 60 jours après l'adjudication du contrat.

B. Le besoin est décrit en détail au point « Besoin » des Clauses du contrat subséquent, à la partie 6.

1.2 Exigences relatives à la sécurité

A. Le besoin ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

1.3 Compte rendu

A. Les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande de soumissions. Les soumissionnaires devraient en faire la demande à l'autorité contractante dans les 15 jours ouvrables, suivant la réception des résultats du processus de demande de soumissions. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées

A. Toutes les instructions, clauses, et conditions identifiées dans la demande de soumissions par un numéro, une date et un titre sont :

(i) reproduites dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat (https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada; ou

(ii) inclus en pièces-jointes.

Ces documents incorporés par référence et fait partie intégrante de ce document comme si ceux-ci étaient expressément énoncés ici en totalité.

B. Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande de soumissions, et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.

C. Le document 2003 (2020-05-28), Instructions uniformisées – biens ou services – besoins concurrentiels, est incorporé par référence dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante, sous réserve des modifications ci-dessous :

(i) La section 02, Numéro d'entreprise – approvisionnement, est supprimée en entier;

(ii) Paragraphe d. du sous-alinéa 2 de la section 05, Présentation des soumissions, est supprimé en entier et remplacé par ce qui suit :

d. de faire parvenir sa soumission uniquement à l'adresse précisée dans page 1 de la demande de soumissions.

(iii) Le sous-alinéa 4 de la section 5, Présentation des soumissions, est modifié comme suit :

Supprimer : 60 jours
Insérer : 120 jours

(iv) La section 06, Soumissions déposées en retard, est supprimée en entier;

(v) La section 07, Soumissions retardées, est supprimé en entier et remplacé par ce qui suit :

07 Soumissions retardées

1. Il incombe au soumissionnaire de vérifier que l'autorité contractante a bien reçu l'intégralité de la soumission. Les erreurs d'acheminement ou autres problèmes liés à la messagerie électronique ayant entraîné un retard dans la soumission ne seront pas acceptées.

(vi) La section 08, Transmission par télécopieur ou par le service Connexion postel, est supprimé en entier.

(vii) La sous-alinéa 2 de la section 20, Autres renseignements, est supprimée en entier.

2.2 Présentation des soumissions

A. Les soumissions doivent être présentées uniquement au ministère de la Défense nationale au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués dans la demande de soumissions.

B. En raison du caractère de la demande de soumissions, les soumissions transmises par télécopieur ne seront pas acceptées.

C. En raison du caractère de la demande de soumissions, les soumissions transmises par le service Connexion postel ne seront pas acceptées.

2.2.1 Soumissions électronique

A. Le système de messagerie électronique ou les pare-feu du MDN peuvent refuser les courriels individuels excédant cinq (5) mégaoctets ou comprenant des éléments comme des macros ou des hyperliens intégrés, et ce, sans qu'un avis soit envoyé au soumissionnaire ou à l'autorité contractante. Les soumissions plus volumineuses peuvent être envoyées en plusieurs courriels. L'autorité contractante accusera réception des documents. Il incombe au soumissionnaire de vérifier que l'autorité contractante a bien reçu l'intégralité de la soumission. Le soumissionnaire ne doit pas supposer que tous ses documents ont été reçus, sauf si l'autorité contractante accuse réception de chaque document. Afin de réduire au minimum les risques de problèmes techniques, le soumissionnaire doit prévoir suffisamment de temps avant la date et l'heure de clôture pour l'accusé de réception de ses documents. Les documents techniques et financiers reçus après la date et l'heure de clôture seront rejetés.

2.3 Demandes de renseignements – en période de soumission

A. Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante au moins 10 jours civils avant la date de clôture des soumissions. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

B. Les soumissionnaires devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la demande de soumissions auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permet pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.

2.4 Lois applicables

A. Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur en Ontario, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

B. À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les soumissionnaires acceptent les lois applicables indiquées.

2.5 Améliorations apportées aux besoins pendant la demande de soumissions

A. Les soumissionnaires qui estiment qu'ils peuvent améliorer, techniquement ou technologiquement, le devis descriptif ou l'énoncé des travaux contenus dans la demande de soumissions, sont invités à fournir des suggestions par écrit à l'autorité contractante identifiée dans la demande de soumissions. Les soumissionnaires doivent indiquer clairement les améliorations suggérées et les motifs qui les justifient. Les suggestions, qui ne restreignent pas la concurrence ou qui ne favorisent pas un soumissionnaire en particulier, seront examinées à la condition qu'elles parviennent à l'autorité contractante au plus tard 10 jours avant la date de clôture de la demande de soumissions. Le Canada aura le droit d'accepter ou de rejeter n'importe quelle ou la totalité des suggestions proposées.

PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

3.1 Instructions pour la préparation des soumissions

A. Le Canada demande que la soumission soit présentée en sections distinctes, comme suit :

Section I: Soumission technique : 1 copie de format PDF envoyé par courrier électronique;
Section II : Soumission financière : 1 copie de format PDF envoyé par courrier électronique;
Section III : Attestations : 1 copie de format PDF envoyé par courrier électronique;
Section IV : Renseignements supplémentaires : 1 copie de format PDF envoyé par courrier électronique;

B. Les prix doivent figurer dans la soumission financière seulement. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de la soumission.

3.2 Section I : Soumission technique

A. Dans leur soumission technique, les soumissionnaires devraient expliquer et démontrer comment ils entendent répondre aux exigences et comment ils réaliseront les travaux.

B. Les soumissionnaires doivent démontrer leur conformité à la pièce jointe de la partie 4 intitulée Critères d'évaluation de la demande de soumissions en fournissant de l'information substantielle complète et détaillée qui décrit la façon dont l'exigence est respectée et traitée. Les soumissionnaires doivent fournir avec leur soumission technique, un document indiquant clairement à quel endroit se trouve l'information substantielle pour chacune des sections ci-dessous.

3.3 Section II : Soumission financière

A. Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière conformément à la pièce jointe de la partie 4 intitulée Barème de prix.

3.3.1 Paiement électronique de factures – soumission

A. Si vous êtes disposé à accepter le paiement de factures au moyen d'instruments de paiement électroniques, remplissez la pièce jointe à la partie 3, Instruments de paiement électronique, pour indiquer lesquels sont acceptés.

B. Si la pièce jointe à la partie 3, Instruments de paiement électronique, n'a pas été remplie, on considérera que le paiement de factures au moyen d'instruments de paiement électronique n'est pas accepté.

C. L'acceptation des instruments de paiement électronique ne sera pas considérée comme un critère d'évaluation.

3.3.2 Fluctuation du taux de change

A. Le besoin ne prévoit pas offrir d'atténuer les risques liés à la fluctuation du taux de change. Aucune demande d'atténuation des risques liés à la fluctuation du taux de change ne sera prise en considération. Toute soumission incluant une telle disposition sera déclarée non recevable.

3.4 Section III : Attestations

A. Les soumissionnaires doivent présenter les attestations et renseignements supplémentaires exigés à la Partie 5.

3.5 Section IV : Renseignements supplémentaires

A. À la section IV de leur soumission, les soumissionnaires devraient fournir :

(i) une copie completée et signée de la page 1 de cette solicitation ou de la dèrniere modification, tel qu'applicable;

(ii) Le nom des personnes autorisées par le soumissionnaire et leurs coordonnées (titre, adresse postale, numéro de téléphone et adresse électronique) pour :

(a) Entrer en communication avec le Canada concernant leur soumission et tout contrat subséquent potentiel;

(b) Coordonner l'exécution et le suivi;

(c) Fournir le service après-vente, effectuer l'entretien et les réparations couvertes par la garantie et fournir une gamme complète de pièces de rechange pour l'équipement offerts.

3.5.1 Dates de livraison

A. Toute période de livraison ne sera pas incluse dans l'évaluation financière.

3.5.1.1 Biens fermes

A. La livraison des biens fermes est demandée au plus tard 60 jours après l'adjudication du contrat. Si le soumissionnaire a besoin de plus de temps, il doit proposer la meilleure date de livraison possible, sous la forme d'une date fixe ou d'une période de temps à partir de la date d'attribution du contrat. Si le soumissionnaire ne propose pas de date ou de période de temps, on considérera qu'il convient de livrer les biens avant l'échéance fixée.

3.5.2.1 Période de garantie de base du fabricant

A. Le Canada demande aux soumissionnaires de préciser la période de garantie standard du fabricant pour l'équipement et les composants excédant la période de garantie minimale de **12 mois**. Toute garantie standard supplémentaire offerte par le fabricant comme les garanties issues du fabricant d'équipement d'origine pour les composants et les sous-ensembles feront partie du contrat proposé.

PIÈCE JOINTE 1 DE LA PARTIE 3 - INSTRUMENTS DE PAIEMENT ÉLECTRONIQUE

A. Le soumissionnaire accepte d'être payé au moyen de l'un des instruments de paiement électronique suivants :

( ) Dépôt direct (national et international);

( ) Échange de données informatisées (EDI) (international seulement); et

( ) Virement télégraphique (international seulement).

PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

4.1 Procédures d'évaluation

A. Les soumissions reçues seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, incluant les critères d'évaluation techniques et financiers.

B. Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les soumissions.

4.1.1 Évaluation technique

A. Les critères d'évaluation techniques obligatoires sont inclus à la pièce jointe de la partie 4 intitulée Critères d'évaluation.

4.1.2 Évaluation financière

4.1.2.1 Biens fermes

A. Le prix de la soumission sera évalué en dollars canadiens, rendu droits acquittés, selon les Incoterms 2010, incluant les droits de douane et les taxes d'accise canadiens, sans les taxes applicables.

4.2 Méthode de sélection – Prix évalué le plus bas, critères techniques obligatoires

A. Une soumission doit respecter les exigences de la demande de soumissions et satisfaire à tous les critères d'évaluation techniques obligatoires pour être déclarée recevable. La soumission recevable avec le prix évalué le plus bas sera recommandée pour attribution d'un contrat.

PIÈCE JOINTE 1 DE LA PARTIE 4 – CRITÈRES D'ÉVALUATION

Voir le document ci-joint intitulé :

« CRITÈRES D'ÉVALUATION TECHNIQUE OBLIGATOIRES **Amplificateur de choc pour armes légères**». Date du 26 Aout 2022

PIÈCE JOINTE 2 DE LA PARTIE 4 - BARÈME DE PRIX

1. Renseignements généraux

A. Le soumissionnaire faut au moins indiquer le prix unitaire ferme pour chaque article.

B. Le soumissionnaire doit remplir le barème de prix suivant et le joindre à sa soumission.

C. Tous les prix et les coûts doivent être exprimés en dollars canadiens, incluant les droits de douane et les taxes d'accise canadiens, sans les taxes applicables.

2. Amplificateur de choc pour armes légères

A. Les prix unitaires fermes comprennent les spécifications, la formation et les produits livrables connexes indiqués à l'annexe « A », Besoin, rendu droits acquittés, selon les Incoterms 2010, au point de livraison précisé :

Article	**Point de livraison**	**Quantité demandée (A)**	**Prix unitaire ferme (B)**	**Sous-total (C = A x B)**
0001	MND, Entrepôt du CETQ Quai no 7, salle C-1113 45, boulevard Sacré-Coeur Gatineau (Québec), Canada J8X 1C6 819-939-9083	1	$	$
Total (D = somme C)				$

3. Prix de la soumission

Total général (E = D)	$

PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

5.1 Général

A. Les soumissionnaires doivent fournir les attestations et les renseignements supplémentaires exigés pour qu'un contrat leur soit attribué.

B. Les attestations que les soumissionnaires remettent au Canada, peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le Canada. À moins d'indication contraire, le Canada déclarera une soumission non recevable, ou à un manquement de la part de l'entrepreneur s'il est établi qu'une attestation du soumissionnaire est fausse, sciemment ou non, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions ou pendant la durée du contrat.

C. L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. À défaut de répondre et de coopérer à toute demande ou exigence imposée par l'autorité contractante, la soumission sera déclarée non recevable, ou constituera un manquement aux termes du contrat.

5.2 Attestations exigées avec la soumission

A. Les soumissionnaires doivent fournir les attestations suivantes dûment remplies avec leur soumission.

5.2.1 Dispositions relatives à l'intégrité - déclaration de condamnation à une infraction

A. Conformément aux dispositions relatives à l'intégrité des instructions uniformisées, tous les soumissionnaires doivent présenter avec leur soumission, s'il y a lieu, le formulaire de déclaration d'intégrité disponible sur le site Web Intégrité – Formulaire de déclaration (http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html), afin que leur soumission ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

5.3 Attestations préalables à l'attribution du contrat et renseignements supplémentaires

A. Les attestations et les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous devraient être remplis et fournis avec la soumission mais ils peuvent être fournis plus tard. Si l'une de ces attestations ou renseignements supplémentaires ne sont pas remplis et fournis tel que demandé, l'autorité contractante informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel les renseignements doivent être fournis. À défaut de fournir les attestations ou les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous dans le délai prévu, la soumission sera déclarée non recevable.

5.3.1 Dispositions relatives à l'intégrité – documentation exigée

A. Conformément à l'article intitulé Renseignements à fournir lors d'une soumission, de la passation d'un contrat ou de la conclusion d'un accord immobilier de la Politique d'inadmissibilité et de suspension (http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html), le soumissionnaire doit présenter la documentation exigée, s'il y a lieu, afin que sa soumission ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

5.3.2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation de soumission

A. En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire, et tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, n'est pas nommé dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi disponible au bas de la page du site Web d'Emploi et Développement social Canada (EDSC) – Travail (https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/equite-emploi/programme-contrats-federaux.html#s4).

B. Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le soumissionnaire, ou tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, figure dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » au moment de l'attribution du contrat.

5.3.3 Conformité du produit

A. Le soumissionnaire atteste que tous les véhicules et l'équipement proposés sont conformes à l'ensemble des spécifications techniques de l'annexe « A », Besoin et qu'ils continueront de l'être pour toute la durée du contrat. Cette attestation n'exempte pas le soumissionnaire du respect de tous les critères d'évaluation technique obligatoires énoncés à la partie 4.

_____ _____
Marque Modele

_____ _____
Signature du représentant autorisé du soumissionnaire Date

5.3.4 Formulaire d'attestation du FOM

A. Veuillez trouver le document joint: ANNEXE 1 DE PARTIE 5 – Formulaire d'Attestation du FOM

ANNEXE 1 DE PARTIE 5 - Formulaire d'attestation du FOM

Formulaire d'attestation du fabricant original de matériel (FOM) Ce formulaire vise à confirmer que le fabricant original de matériel (FOM) nommé ci-dessous a autorisé le soumissionnaire nommé ci-dessous à fournir et à maintenir ses produits dans le cadre du contrat attribué à la suite de la demande de soumissions indiquée ci-dessous :	
Nom du constructeur FOM :	
Signature du signataire autorisé du FOM :	
Nom en caractères d'imprimerie du signataire autorisé du FOM :	
Titre en caractères d'imprimerie du signataire autorisé du FOM:	
Adresse du signataire autorisé du FOM :	
No de téléphone du signataire autorisé du FOM :	
No de télécopieur du signataire autorisé du FOM :	
Date de signature :	
Numéro de la demande de soumissions :	
Nom du soumissionnaire :	

PARTIE 6 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent à tout contrat subséquent découlant de la demande de soumissions et en font partie intégrante.

6.1 Exigences relatives à la sécurité

A. Le contrat ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

6.2 Besoin

A. L'entrepreneur doit fournir les articles indiqués à l'annexe « A », Besoin et à l'annexe « B », Base de paiement.

6.3 Clauses et conditions uniformisées

A. Toutes les clauses et conditions identifiées dans le contrat par un numéro, une date et un titre, sont reproduites dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat (https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

6.3.1 Conditions générales

A. 2010A (2020-05-28), Conditions générales – biens (complexité moyenne), s'applique au contrat et en fait partie, sous réserve des modifications ci-dessous :

(i) La section 01, Interprétation, définition du « Canada », de la « Couronne », de « Sa Majesté » ou du « État » est supprimée en entier et remplacée par ce qui suit :

« Canada », « Couronne », « Sa Majesté » ou « État »
désignent Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de la Défense nationale et toute autre personne dûment autorisée à agir au nom de ce ministre ou, le cas échéant, un ministre compétent auquel le ministre de la Défense nationale a délégué ses pouvoirs ou ses fonctions, et toute autre personne dûment autorisée à agir au nom de ce ministre.

6.3.2 Conditions générales supplementaires

A. 4003 (2010-08-16), Logiciels sous licence sous réserve des modifications ci-dessous :

(i) Section 15, Garantie, sous-section 1 est supprimée en entier et remplacée par ce qui suit :

1. 1.Dans cet article, sauf disposition contraire dans le contrat, « période de garantie du logiciel » désigne une période de douze (12) mois suivant la date d'acceptation du logiciel sous licence conformément aux conditions du contrat, sauf les travaux couverts par la garantie et les autres travaux qui, selon le contrat, doivent être exécutés après le début de la période de garantie du logiciel.

B. 4004 (2013-04-25), Services de maintenance et de soutien des logiciels sous licence sous réserve des modifications ci-dessous :

(i) La section 01, Interprétation, est modifiée par ce qui suit:

" La période de soutien du logiciel" est d'une durée minimum de dix (10) années.

6.3.3 Utilisation et traduction de matériel écrit

A. Sauf disposition contraire dans le contrat, les droits d'auteur sur tout matériel écrit utilisé, produit ou livré en vertu du contrat appartiennent à l'auteur du matériel ou à son propriétaire légitime. Le Canada a le droit d'utiliser, de reproduire et de divulguer à des fins gouvernementales le matériel écrit liés aux travaux qui sont livrés au Canada.

B. Si le contrat n'exige pas la livraison de tout matériel écrit dans les deux langues officielles du Canada, le Canada peut traduire le matériel écrit dans l'autre langue officielle. L'entrepreneur reconnaît que le Canada est le propriétaire de la traduction et qu'il n'a aucune obligation de fournir la traduction à l'entrepreneur. Le Canada convient que toute traduction doit comprendre tout avis de droit d'auteur ou de droit de propriété qui faisait partie de l'original. Le Canada reconnaît que l'entrepreneur n'est pas responsable des erreurs techniques ou d'autres problèmes qui pourraient être causés par la traduction.

6.4 Durée du contrat

6.4.1 Date de livraison

A. Les biens fermes doivent être reçus au plus tard aux dates indiquées à l'annexe « B » du contrat.

6.4.2 Points de livraison

A. La livraison du besoin doit être effectuée aux points de livraison spécifiés à l'annexe « B » du contrat.

B. L'entrepreneur doit livrer les biens sur rendez-vous seulement. L'entrepreneur doit communiquer avec au responsable technique avant l'expédition afin d'obtenir les renseignements contractuels relatifs au ou aux points de livraison. L'entrepreneur ou son transporteur doit prendre des rendez-vous pour la livraison en communiquant avec le ou les points de livraison. Le destinataire peut refuser les livraisons si aucun rendez-vous n'a été fixé. Lorsque le transporteur devra retourner parce qu'il n'aura pas pris de rendez-vous pour la livraison, le Canada ne sera pas tenu de payer des coûts additionnels.

6.5 Responsables

6.5.1 Autorité contractante

A. L'autorité contractante pour le contrat est :

Nom : Kevin Selim
Titre : DAAT 5-3-4
Adresse : Quartier général du ministère de la Défense nationale
101, promenade Colonel By
Ottawa (Ontario) K1A 0K2
Courriel : kevin.selim@forces.gc.ca

B. L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat, et toute modification doit être autorisée, par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus suite à des demandes ou des instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

6.5.2 Responsable technique

A. Le responsable technique pour le contrat est :

[Coordonnées à préciser dans le contrat subséquent]
Nom : _____
Titre : _____
Position : _____
Adresse : Quartier général du ministère de la Défense nationale
101, promenade Colonel By
Ottawa (Ontario) K1A 0K2

Téléphone : _____
Courriel : _____

B. Le responsable technique représente le ministère ou organisme pour lequel les travaux sont exécutés dans le cadre du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec le responsable technique; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. Ces changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification au contrat émise par l'autorité contractante.

6.5.3 Représentant de l'entrepreneur

[Coordonnées à préciser dans le contrat subséquent]
Nom : _____
Titre : _____
Adresse : _____
_____
_____
Téléphone : _____
Courriel : _____

6.5.4 Service après-vente

A. Les concessionnaires ou les agents suivant sont autorisés à fournir des services après-vente, à faire de l'entretien et des réparations couvertes par la garantie, ainsi qu'à offrir une gamme complète de pièces de rechange pour le véhicule ou l'équipement vendu :

[Coordonnées à préciser dans le contrat subséquent]
Nom : _____
Titre : _____
Adresse : _____
_____
_____
Téléphone : _____
Courriel : _____

6.6 Paiement

6.6.1 Base de paiement

6.6.1.1 Prix unitaire(s) ferme(s)

A. Si l'entrepreneur s'acquitte de façon satisfaisante de toutes ses obligations dans le cadre du contrat, il recevra un prix unitaire ferme comme il est précisé à l'annexe « B » au montant de [montant à préciser dans le contrat subséquent] $. Les droits de douane sont inclus et les taxes applicables sont en sus.

B. Pour la portion des travaux faisant l'objet d'un prix ferme seulement, le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour tout changement à la conception, toute modification ou interprétation des travaux, à moins que ces changements à la conception, ces modifications ou ces interprétations n'aient été approuvés par écrit par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.

6.6.2 Modalités de paiement

6.6.2.1 Paiements multiples

A. Le Canada paiera l'entrepreneur lorsque des unités auront été complétés et livrés conformément aux dispositions de paiement du contrat si :

(i) une facture exacte et complète ainsi que tout autre document exigé par le contrat ont été soumis conformément aux instructions de facturation prévues au contrat;

(ii) tous ces documents ont été vérifiés par le Canada;

(iii) les travaux livrés ont été acceptés par le Canada.

6.6.3 Paiement électronique de factures

A. L'entrepreneur accepte d'être payé au moyen de l'un des instruments de paiement électronique suivants :

[La liste sera mise à jour dans le contrat subséquent]

(iii) Dépôt direct (national et international);

(iv) Échange de données informatisées (EDI (international seulement);

(v) Virement télégraphique (international seulement);

6.7 Facturation

6.7.1 Instructions relatives à la facturation

A. L'entrepreneur doit soumettre ses factures conformément à l'article intitulé Présentation des factures des conditions générales. Les factures ne doivent pas être soumises avant que tous les travaux identifiés sur la facture soient complétés.

B. Chaque facture doit contenir ou être appuyée par les documents applicables :

(i) numéro de série, ou une copie de la Description du vehicule neuf (DVN) incluant le numéro d'identification du véhicule (NIV); et

(ii) une description des équipements livrés.

C. Les factures doivent être distribuées comme suit :

(i) Les factures, accompagnée des pièces justificatives doivent être envoyés à l'adresse qui apparaît à la page 1 du contrat pour attestation et paiement.

Courriel : [Adresse électronique de facturation à préciser dans le contrat subséquent]

(ii) En présentant une facture en format .pdf, l'entrepreneur atteste que la copie en format .pdf de chaque facture sera traitée comme la facture originale. De plus, il doit indiquer le numéro du contrat et le nom de l'autorité contractante.

6.7.2 Retenue de garantie

A. Une retenue de garantie de 10 % sera appliquée sur tout paiement dû des éléments suivants :

(i) Article 0001 indiqués à l'annexe « B ».

B. Les taxes applicables doivent être calculées sur la somme totale de la demande de paiement avant l'application de la retenue. Lors de l'application de la retenue, les taxes applicables ne seront pas exigibles puisque celles-ci auront été réclamées et payées, comme il est indiqué dans la facture précédente.

C. La remise de la retenue de garantie de 10 % est conditionnelle à la réception et à l'acceptation de tout travaux prévus dans le présent contrat.

D. Les instructions relatives à la facturation de la retenue de garantie sont décrites en détail dans la clause intitulée Instructions relatives à la facturation.

6.8 Attestations et renseignements supplémentaires

6.9 Conformité

A. À moins d'indication contraire, le respect continu des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission ou préalablement à l'attribution du contrat, ainsi que la coopération constante quant aux renseignements supplémentaires, sont des conditions du contrat et leur non-respect constituera un manquement de la part de l'entrepreneur. Les attestations pourront faire l'objet de vérifications par le Canada pendant toute la durée du contrat.

6.10 Lois applicables

A. Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur en Ontario [ou tel que l'a indiqué le soumissionnaire dans sa soumission, le cas échéant], et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

6.11 Contrat de défense

A. Le contrat est un contrat de défense au sens de la *Loi sur la production de défense*, L.R.C. 1985, ch. D-1 (http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/d-1/), et est régi par cette loi.

B. Le droit de propriété sur les travaux ou les matériaux, pièces, travaux en cours ou achevés, appartient au Canada, libre et quitte de tout privilège, réclamation, charge, sûreté ou servitude. Le Canada peut, à tout moment, retirer, vendre ou aliéner les travaux en tout ou en partie conformément à l'article 20 de la Loi sur la production de défense.

6.12 Assurance - aucune exigence particulière

A. L'entrepreneur est responsable de décider s'il doit s'assurer pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance souscrite ou maintenue par l'entrepreneur est à sa charge ainsi que pour son bénéfice et sa protection. Elle ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue.

6.13 Inspection et acceptation

A. Le responsable technique sera le responsable des inspections. Tous les rapports, biens livrables, documents, biens et services fournis en vertu du contrat seront assujettis à l'inspection du responsable des inspections ou de son représentant. Si des rapports, documents, biens ou services ne sont pas conformes aux Besoin et ne sont pas satisfaisants selon le responsable des inspections, ce dernier aura le droit de les rejeter ou d'en demander la correction, aux frais de l'entrepreneur uniquement, avant de recommander le paiement.

6.14 Réunion après l'attribution du contrat

A. Dans les 10 jours suivant la date du contrat, l'entrepreneur doit communiquer avec l'autorité contractante afin de déterminer s'il faut tenir une réunion après l'attribution du contrat. Une réunion sera convoquée à la discrétion de l'autorité contractante pour revoir les exigences techniques et contractuelles. L'entrepreneur

doit préparer le procès-verbal de la réunion et le distribuer au plus tard 5 jours civils après la réunion. La réunion se déroulera aux installations de l'entrepreneur ou par téléconférence, à la discrétion du Canada et sans frais pour le Canada. Des représentants de l'entrepreneur et du ministère de la Défense nationale.

6.15 ISO 9001:2015 Systèmes de management de la qualité - Exigences (code de l'assurance de la qualité C))

L'entrepreneur doit mettre en place un système d'assurance de la qualité propre à la portée des travaux à exécuter. Il est recommandé que le système d'assurance de la qualité soit basé sur l'ISO 9001:2015 « Systèmes de management de la qualité - Exigences ».

L'entrepreneur doit effectuer ou faire effectuer tous les essais et inspections nécessaires permettant d'établir que le matériel ou les services fournis sont conformes aux dessins, aux spécifications et aux exigences du contrat. L'entrepreneur doit conserver des registres d'inspection exacts et complets qui devront, sur demande, être mis à la disposition du représentant autorisé du ministère de la Défense nationale (MDN), qui peut en faire des copies et en tirer des extraits pendant l'exécution du contrat et pendant une période d'un (1) an suivant la fin du contrat.

Malgré ce qui précède, tout le matériel pourra être vérifié et accepté par le MDN au point de destination. Le représentant autorisé du MDN au point de destination pourra être le destinataire, le responsable technique ou le responsable de l'assurance de la qualité.

6.16 Matériel

A. Le matériel fourni doit être neuf et n'avoir jamais été utilisé, et faire partie de la production actuelle du fabricant.

6.17 Codification de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord - Exigences relatives aux données

A. L'entrepreneur doit fournir au ministère de la Défense nationale (MDN), qui est le Bureau national de codification (BNC) au Canada, suffisamment de données techniques pour permettre au Directeur - **Opérations de la chaîne d'approvisionnement (DOCA), de classifier, de codifier et de décrire les nouveaux** articles qui seront versés dans le Système de catalogage du gouvernement canadien.

B. Les données techniques de chacun des articles peuvent inclure les dessins techniques du fabricant (niveau minimum 2), les normes, les spécifications et(ou) les données des fiches techniques (brochure). Sans égard au format de présentation, les données doivent clairement indiquer ce qui suit, selon le cas :

(i) le nom et l'adresse du vrai fabricant, ou de la personne chargée du contrôle de la conception;
(ii) le numéro de pièce unique du fabricant;
(iii) les caractéristiques physiques (ayant trait au matériel, aux dimensions, aux tolérances);
(iv) les données liées au rendement (c.-à-d. exigences fonctionnelles ou opérationnelles, comme la vitesse, la charge);
(v) les caractéristiques électriques et(ou) électroniques;
(vi) les exigences de montage;
(vii) les aspects particuliers des articles qui leur confèrent leur caractère unique;
(viii) l'application finale de l'article; et, s'il y a lieu
(ix) le numéro de code à barre unique du fabricant.

C. Il n'est pas nécessaire de fournir des données descriptives techniques pour les articles désignés dans une spécification du gouvernement du Canada ou des États-Unis, ou dans une norme militaire comprenant une description complète des articles en question.

D. L'entrepreneur doit aviser le responsable technique du MDN et le BNC (DOCA 5) de toute donnée faisant l'objet d'une propriété exclusive ou restriction touchant la diffusion de ses données techniques aux entités gouvernementales du Canada ou à l'étranger.

E. En cas de différend concernant l'acceptabilité des données techniques présentées par l'entrepreneur, la décision du BNC (DOCA) doit prévaloir.

F. L'entrepreneur détient l'ultime responsabilité, en vertu des conditions du contrat, de fournir les données techniques pour tous les articles désignés dans le contrat. L'entrepreneur doit inclure les conditions de cette clause dans les contrats de sous-traitance, pour faire en sorte que le MDN et le BNC (DOCA) puissent avoir accès aux données techniques.

G. En ce qui concerne les articles complets achetés par l'entrepreneur auprès d'un sous-traitant ou d'un fournisseur, l'entrepreneur doit fournir le nom du fabricant réel ainsi que leur numéro d'identification de pièce unique, en plus de tous les documents techniques nécessaires, et leur numéro de code à barre, si disponible.

H. L'entrepreneur doit soumettre toutes les données au responsable technique du MDN au moins soixante (60) jours avant la livraison de l'équipement. Les articles ne doivent pas être libérés aux fins d'expédition, sauf s'il sont désignés par un numéro de nomenclature OTAN dans le contrat ou s'ils ont été expressément autorisés par l'autorité contractante.

I. L'entrepreneur doit communiquer avec le DOCA pour obtenir de plus amples précisions sur les exigences relatives à la codification des données techniques, en s'adressant au :

Quartier général de la Défense nationale
Édifice Mgén George R. Pearkes
101, promenade Colonel By
Ottawa (Ontario) K1A 0K2
À l'attention du : Directeur - Opérations de la chaîne d'approvisionnement (DOCA)

6.19 Publications Techniques : Manuels

A. Le fournisseur doit fournir les manuels d'utilisation et d'entretien tel qu'indiqué à l'annexe A.

6.19 Appareillage électrique

B. Tout appareillage électrique fourni dans le cadre du contrat doit être, avant la livraison, certifié ou approuvé aux fins d'utilisation selon les exigences du Code canadien de l'électricité, Partie 1, par un organisme accrédité par le Conseil canadien des normes.

6.20 Conditionnement

A. Les méthodes de conservation et de conditionnement doivent être conformes à la norme courante de l'entrepreneur pour les envois au Canada ou, au besoin, aux normes pour les envois outremer.

6.21 Matériaux d'emballage en bois

A. Tous les matériaux d'emballage en bois utilisés dans l'expédition doivent satisfaire aux exigences de la Norme internationale pour les mesures phytosanitaires (NIMP) no 15 - Réglementation des matériaux d'emballage en bois utilisés dans le commerce international (NIMP 15) (https://www.ippc.int/fr/core-activities/standards-setting/ispms).

B. Pour de plus amples informations sur les programmes canadiens d'importation et d'exportation, consulter les directives ci-dessous de l'Agence canadienne d'inspection des aliments :

(i) D-98-08 - Exigences relatives à l'entrée au Canada des matériaux d'emballage en bois produits dans toute région du monde autre que la zone continentale des États-Unis (http://www.inspection.gc.ca/vegetaux/protection-des-vegetaux/directives/forets/d-98-08/fra/1323963831423/1323964135993);

(i) D-13-01 - Programme canadien de certification des produits de bois traités à la chaleur (Programme TC) (http://www.inspection.gc.ca/vegetaux/forets/exportation/programme-tc/fra/1319462565070/1319462677967).

6.22 Préparation en vue de la livraison

A. L'equipement devra être entretenu, réglé et livré dans un état qui en permet l'utilisation immédiate. L'équipement doit être nettoyé avant de quitter l'usine et être mis à la disposition du responsable de L'inspection ou au consignataire désigné une fois arrivé au point de livraison finale.

6.23 Livraison de marchandises dangereuses/produits dangereux

A. L'entrepreneur doit marquer les marchandises dangereuses/produits dangereux qui sont classés comme dangereux comme suit :

(i) contenant utilisé pour le transport - conformément à la Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses, ch. 34 (http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/T-19.01/);

(ii) contenant pour produit immédiat - conformément à la Loi sur les produits dangereux, L.R., 1985, ch. H-3 (http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/H-3/).

B. L'entrepreneur doit fournir les fiches de données de sécurité bilingues, indiquant le numéro de nomenclature de l'OTAN comme suit :

(i) 2 copies papier :

(a) 1 copie doit être jointe à l'envoi;

(b) 1 copie doit être envoyée au :

Quartier général de la Défense nationale
Édifice MGén George R. Pearkes
101, Promenade du Colonel By
Ottawa (Ontario) K1A 0K2
À l'attention de : DOCA 5-4-2

(ii) 1 copie dans tout format électronique envoyée à l'adresse suivante : MSDS-FS@FORCES.GC.CA.

C. L'entrepreneur sera responsable des dommages causés par un emballage, étiquetage ou transport inapproprié de ces marchandises dangereuses/produits dangereux.

D. L'entrepreneur doit respecter tous les règlements relatifs aux marchandises dangereuses/produits dangereux prévus par les lois fédérales, provinciales et municipales.

E. L'entrepreneur doit communiquer avec le destinataire (Section du mouvement du dépôt d'approvisionnement) au moins 48 heures avant la date prévue de livraison des marchandises dangereuses/produits dangereux afin d'établir l'horaire de réception.

6.24 Livraison et déchargement

A. Les camions de livraison doivent être munis d'un dispositif permettant d'effectuer le déchargement dans les endroits dépourvus d'installation de déchargement hydraulique, fixe ou autre.

B. Au moment des livraisons, il doit y avoir un nombre d'employés suffisant pour décharger tous les types de véhicules sans l'aide des employés du gouvernement fédéral.

C. À certains endroits, les camions de livraison doivent être déchargés lorsqu'ils sont stationnés en bordure du trottoir. Lorsque le matériel est déposé sur le trottoir, il doit être placé à proximité de l'entrée désignée pour que le personnel de l'endroit puisse le transporter facilement à l'aide de l'équipement de manutention mécanique.

6.25 Ensembles incomplets

A. L'entrepreneur ne doit pas expédier des ensembles incomplets, à moins d'en avoir obtenu l'autorisation préalable de l'autorité contractante.

6.26 Règlements concernant les emplacements des Forces canadiennes

A. L'entrepreneur doit se conformer à tous les ordres ou autres règlements, instructions et directives en vigueur à l'emplacement où les travaux sont exécutés.

6.27 Marquage

A. L'entrepreneur doit s'assurer que le nom du fabricant et le numéro de pièce sont clairement estampillés ou gravés sur chaque article aux fins d'identification formelle.

6.28 Etiquetage

A. L'entrepreneur doit s'assurer que les numéros du fabricant et de la spécification apparaissent sur chaque article, soit imprimés sur le conteneur ou sur une étiquette adhésive rencontrant la plus haute norme commerciale apposée sur le conteneur.

6.29 Services de règlement des différends

A. Les parties reconnaissent que l'ombudsman de l'approvisionnement nommé en vertu du paragraphe 22.1 (1) de la Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux proposera, à la demande de l'une ou l'autre des parties, un processus de règlement extrajudiciaire de règlement des différends entre elles au sujet de l'interprétation ou de l'application d'une modalité du présent contrat. Les parties peuvent consentir à participer au processus extrajudiciaire de règlement des différends proposé et à en assumer les coûts. Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement peut être joint par téléphone, au 1-866-734-5169, ou par courriel, à l'adresse boa.opo@boa.opo.gc.ca.

ANNEXE « A » - BESOINS

Voir le document ci-joint intitulé:

« ANNEXE A Énoncé des travaux (EDT) Amplificateur de choc pour armes légères» en date du 26 Aout 2022

ANNEXE « B » – BASE DE PAIEMENT

1. Renseignements généraux

A. Tous les prix, taux et coûts doivent être exprimés en dollars canadiens, incluant les droits de douane et les taxes d'accise canadiens compris, sans les taxes applicables.

2. Amplificateur de choc pour armes légères

A. Les prix unitaires fermes comprennent les spécifications, la formation et les produits livrables connexes indiqués à l'annexe « A », Besoin, rendu droits acquittés, selon les Incoterms 2010, au point de livraison précisé :

Article	Point de livraison	Date de livraison	Quantité demandée	Marque et modèle	Prix unitaire ferme
0001	MND, Entrepôt du CETQ Quai no 7, salle C-1113 45, boulevard Sacré-Coeur Gatineau (Québec), Canada J8X 1C6 819-939-9083	[Date à préciser dans le contrat subséquent]	1	[à préciser dans le contrat subséquent]	[Coût à préciser dans le contrat subséquent] $

3. Prolongation de la période de garantie

A. Si la période de garantie est prolongée pour une période additionnelle de [à préciser dans le contrat subséquent] mois/jours civils, l'entrepreneur sera payé un prix unitaire ferme de [Coût à préciser dans le contrat subséquent] $ par véhicule/équipement et les taxes applicables sont en sus.

ANNEXE A

Énoncé des travaux (EDT)

Amplificateur de choc pour armes légères

Numéro de contrôle du client : 190820-3151

Numéro de document MDN : SGDDI 5661191

Date : 26 August 2022

Préparé par :

CETQ 2-4
Ministère de la Défense nationale
Centre d'essais techniques de la qualité
Imprimerie nationale, 45, boulevard Sacré-Cœur
Gatineau (Québec) J8X 1C6

NOTICE

This documentation has been reviewed by the Technical Authority and does not contain controlled goods.

AVIS

Cette documentation a été révisée par l'Autorité technique et ne contient pas de marchandises contrôlées.

1. PORTÉE

1.1. Objectif

1.1.1. Le but du présent énoncé des travaux (EDT) est de définir les exigences techniques pour un amplificateur de choc pour armes légères.

1.2. Contexte

1.2.1 Le Centre d'essais techniques de la qualité (CETQ) est une unité de gestion au sein des Forces armées canadiennes (FAC) dont le mandat est de fournir au ministère de la Défense nationale et aux Forces armées canadiennes des services d'essai et d'enquête spécialisés fondés sur la technologie nécessaire à une prise de décisions d'ordre technique dans le cadre de toutes les étapes de l'acquisition et du soutien du matériel. Le CETQ fournit des services de conseils techniques et de consultation, d'évaluation des matériaux, d'enquête et d'analyse, d'étalonnage et de mesure dans les domaines du génie mécanique et des matériaux, des sciences appliquées, du génie électrique, de la métrologie et de l'imagerie.

1.2.2 Le laboratoire des vibrations CETQ 2-4 est le centre d'expertise technique du MDN/FAC. Il fournit de l'aide et des analyses aux gestionnaires de programmes, aux gestionnaires du cycle de vie du matériel et aux autorités techniques afin de déterminer l'approche correcte concernant l'ingénierie vibratoire, les essais fonctionnels et les normes de performances pour s'assurer que les composants et les systèmes ne connaîtront pas de défaillances en service. Divers équipements et instruments d'essai sont utilisés pour remplir ce rôle, comme les tables vibrantes B335 et B340 illustrées à la figure 1.

Figure 1 – Tables vibrantes électrodynamiques utilisées au CETQ

2. TERMINOLOGIE

Tableau 2-1 Acronymes et abréviations	
FAC	Forces armées canadiennes
°C	degré Celsius
MDN	Ministère de la Défense nationale (Canada)
EEE	Évaluation environnementale de l'équipement
CD/DVD/USB	Disque compact ou polyvalent/Bus série universel
Mo	mégaoctet

Tableau 2-1 Acronymes et abréviations	
OTAN	Organisation du traité de l'Atlantique Nord
NNO	Numéro de nomenclature OTAN
FEO	Fabricant d'équipement d'origine
CETQ	Centre d'essais techniques de la qualité
EDT	Énoncé des travaux

3. EXIGENCES

3.1. Portée des travaux

3.1.1. Exigences générales

3.1.1.1. Le MDN recherche un amplificateur de choc pour armes légères. La portée des travaux couvre la livraison de l'équipement, une journée de formation virtuelle et un soutien par téléphone/courriel sur toute la période de garantie.

3.1.1.2. L'amplificateur de choc pour armes légères doit permettre de simuler de manière réaliste les chocs subis par les accessoires qui sont montés sur certaines armes légères.

3.1.1.3. L'amplificateur de choc pour armes légères doit fournir, permettre et accepter toutes les exigences de performances et de fonctionnalités spécifiées lorsqu'il est installé sur les équipements d'essai suivants :

(a) table vibrante B335, fabricant : Team Corporation, NNO 6625-01-655-7392;

(b) table vibrante B340, fabricant : Data Physics Corporation, NNO 6635-20-A0T-6158.

3.1.2. Spécifications de performances et paramètres physiques :

3.1.2.1. L'amplificateur de choc pour armes légères doit se monter sur les tables vibrante présentant les diagrammes de disposition des trous de montage de l'appendice 1 de l'annexe A de l'énoncé des travaux.

3.1.2.2. L'amplificateur de choc pour armes légères doit reproduire le spectre de réponse au choc au niveau des rails Picatinny pour un tir unique d'armes non automatiques de calibre pouvant aller jusqu'à .50.

3.1.2.3. L'amplificateur de choc pour armes légères doit reproduire le spectre de réponse au choc au niveau des rails Picatinny pour une arme automatique tirant au moins 220 coups de munitions de 7,62 mm à la cadence de 650 coups par minute.

3.1.2.4. Tout outil spécial qui pourrait être nécessaire pour modifier la configuration de l'amplificateur de choc lors du changement de calibre à reproduire doit être fourni.

3.1.2.5. L'amplificateur de choc pour armes légères doit pouvoir tester simultanément au moins deux accessoires d'armes légères.

3.1.2.6. L'amplificateur de choc pour armes légères doit comporter deux (2) rails Picatinny pour des accessoires d'armes légères montés sur le dessus.

3.1.2.7. L'amplificateur de choc pour armes légères doit comporter deux (2) rails Picatinny pour des accessoires d'armes légères montés sur le côté.

3.1.2.8. Les rails Picatinny doivent être amovibles.

3.1.2.9. Les rails Picatinny doivent avoir une longueur d'au moins 200 mm.

3.1.2.10. L'amplificateur de choc pour armes légères doit offrir ses performances nominales sur une table vibrante actionnées par un mécanisme électrodynamique produisant une force nominale de 17,5 kip, à une vitesse maximale de 70 po/s et avec une amplitude maximale de 2,0 po crête à crête.

3.1.2.11. Lorsqu'il est monté sur la table vibrante B335, l'amplificateur de choc pour armes légères doit être actionné uniquement par le mécanisme de la table, sans qu'aucun autre système d'actionnement ne soit nécessaire.

3.1.2.12. Lorsqu'il est monté sur la table vibrante B340, l'amplificateur de choc pour armes légères doit être actionné uniquement par le mécanisme de la table, sans qu'aucun autre système d'actionnement ne soit nécessaire.

3.1.2.13. Lorsqu'il est monté sur la table vibrante B335, l'amplificateur de choc pour armes légères doit être alimenté uniquement par la table vibrante, sans systèmes supplémentaires, comme batterie ou source électrique, tuyauteries hydrauliques, compresseurs d'air, transformateurs ni dispositif de refroidissement.

3.1.2.14. Lorsqu'il est monté sur la table vibrante B340, l'amplificateur de choc pour armes légères doit être alimenté uniquement par la table vibrante, sans systèmes supplémentaires, comme batterie ou source électrique, tuyauteries hydrauliques, compresseurs d'air, transformateurs ni dispositif de refroidissement.

3.1.2.15. L'encombrement de l'ensemble amplificateur de choc pour armes légères ne doit pas dépasser 28 po de longueur x 30 po de largeur x 30 po de hauteur.

3.1.2.16. L'amplificateur de choc pour armes légères doit fonctionner sans dégradation de performances lorsqu'il est exposé à des températures comprises entre –37 °C et +49 °C.

3.1.2.17. Exigences environnementales :

(a) Aucune partie de l'équipement ne doit contenir l'une des substances figurant dans le *Règlement sur certaines substances toxiques interdites* (DORS/2012-285).

(b) Aucune partie de l'équipement ne doit contenir du mercure.

(c) Aucune partie de l'équipement ne doit contenir de l'amiante.

(d) Si des BPC sont présents dans une partie quelconque de l'équipement, celui-ci doit se conformer au *Règlement sur les biphényles polychlorés (BPC)* (DORS/2008-273). Si de telles substances doivent être utilisées, l'entrepreneur doit :

i. en informer l'ATR en identifiant la ou les substances;

ii. indiquer l'endroit exact où les substances se trouvent dans

l’équipement, ainsi que leurs concentrations;

iii. certifier qu’aucune solution de rechange sans BPC n’est réalisable sur le plan technique ou économique.

3.2. Tâches

3.2.1. Services techniques de soutien

3.2.1.1. Un bureau de service de soutien doit être maintenu tout au long de la période de garantie pour aider le Canada à répondre aux questions relatives à l'équipement, ce qui comprend un soutien technique par téléphone pendant les heures normales de travail de l'entrepreneur et un soutien technique par courriel avec réponse dans les 48 heures, en dehors des fins de semaine et des jours fériés.

3.2.1.2. Le Canada doit être avisé par écrit, dès que c'est raisonnablement possible, de tous les rappels ou avis de produits liés à la sécurité, de défectuosités de composants, de vulnérabilités en matière de sécurité et d'autres événements qui peuvent nuire au rendement ou à la fonctionnalité du produit.

3.2.2. Formation

3.2.2.1. L'entrepreneur doit fournir une journée de formation virtuelle en direct en anglais au moyen de MS Teams (ou d’une autre plateforme de réunion en ligne mutuellement convenue). La formation sera dispensée aux employés techniques du MDN qui sont les opérateurs expérimentés des tables vibrantes électrodynamiques.

3.2.2.2. La formation doit comprendre des conseils sur l'installation et la configuration, qui peuvent être donnés en direct par le personnel technique du MDN pendant la séance de formation virtuelle.

3.2.2.3. La formation doit comprendre une description du fonctionnement et de l'entretien de l'équipement, la théorie technique de l'amplification du choc des armes légères et l'analyse d'études de cas.

3.2.2.4. La formation doit comprendre un tutoriel pratique sur l'équipement livré, à partir du matériel fourni par le MDN.

3.2.3. Certification de l’équipement

3.2.3.1. Certificat de conformité – L’entrepreneur doit fournir un certificat de conformité attestant que l'équipement livré a été fabriqué conformément aux spécifications publiées par le fabricant et que son fonctionnement normal a été vérifié. Le certificat doit indiquer le lieu et la date de fin de fabrication et être signé par un représentant autorisé du fabricant.

3.2.3.2. Énoncé de conformité – L’entrepreneur doit fournir un énoncé de conformité pour attester que l’équipement livré satisfait aux exigences du contrat. L’énoncé de conformité peut être inclus dans le certificat de conformité ou fourni comme un document à part.

3.2.3.3. Rapport d'évaluation environnementale de l'équipement (appendice 2) – L'entrepreneur doit préparer un rapport d’évaluation environnementale de l'équipement (EEE) et le soumettre pour approbation à l’autorité technique. L'EEE comprend la liste des substances et produits chimiques

dangereux intégrés dans la conception de l'équipement. L'EEE doit inclure des fiches de données de sécurité (FDS) pour tous les produits chimiques dangereux, conformément aux exigences du SIMDUT 2015. L'entrepreneur peut fournir de l'information confidentielle dans un document distinct. Remarque : les renseignements exclusifs seront traités confidentiellement.

3.2.4. Documentation de l'équipement – L'entrepreneur doit fournir la documentation suivante à l'appui de l'équipement livré :

3.2.4.1. Manuel d'utilisation de l'équipement – Contient des renseignements détaillés sur les fonctionnalités, ainsi que sur les activités d'entretien de l'équipement qui sont habituellement à la charge de l'utilisateur.

4. LIVRABLES

4.1 <u>Équipement</u> L'entrepreneur s'engage à fournir les produits livrables suivants :

4.1.1 l'amplificateur de choc pour armes légères conforme aux exigences décrites dans la section 3.1.

4.2 <u>Services</u> L'entrepreneur doit fournir services livrables suivants :

4.2.1 le soutien technique par téléphone et/ou par internet;

4.2.2 une journée de formation virtuelle par MS Teams.

4.3 <u>Documentation</u> L'entrepreneur doit fournir la documentation suivante :

4.3.1 un (1) exemplaire du certificat de conformité, en format électronique;

4.3.2 un (1) exemplaire de l'énoncé de conformité, en format électronique;

4.3.3 un (1) exemplaire du rapport d'évaluation environnementale de l'équipement;

4.3.4 un (1) exemplaire du manuel d'utilisation, en format électronique.

4.4 <u>Présentation de la documentation</u>

4.4.1 Les documents sur l'équipement, les rapports, les certificats et les énoncés de conformité doivent être produits en anglais ou en français.

4.4.2 La documentation peut être regroupée et combinée en un ou plusieurs fichiers, à la discrétion de l'entrepreneur.

4.4.3 La documentation peut être fournie dans le format de l'entrepreneur.

4.4.4 Les copies électroniques des livrables peuvent être transmises par courriel au responsable technique ou fournies avec les équipements livrables sur CD/DVD/USB.

4.4.5 Les fichiers de documents fournis en format électronique doivent être au format PDF consultable, sauf indication contraire.

4.4.6 Il faut pouvoir accéder aux documents numériques sans avoir à utiliser un mot de passe, un logiciel d'installation à exécution automatique ou une connexion Internet.

4.4.7 Le volume des fichiers transmis par courriel ne doit excéder la limite de 10 mégaoctets (Mo).

4.4.8 Si un document transmis par courriel excède le volume indiqué ci-dessus, l’entrepreneur doit le diviser en fichiers de moins de 10 Mo sans perte de qualité ou de lisibilité du contenu.

Appendice 1 à l'annexe A de l'énoncé des travaux – Diagrammes des trous de montage applicable aux tables vibrantes B335 et B340

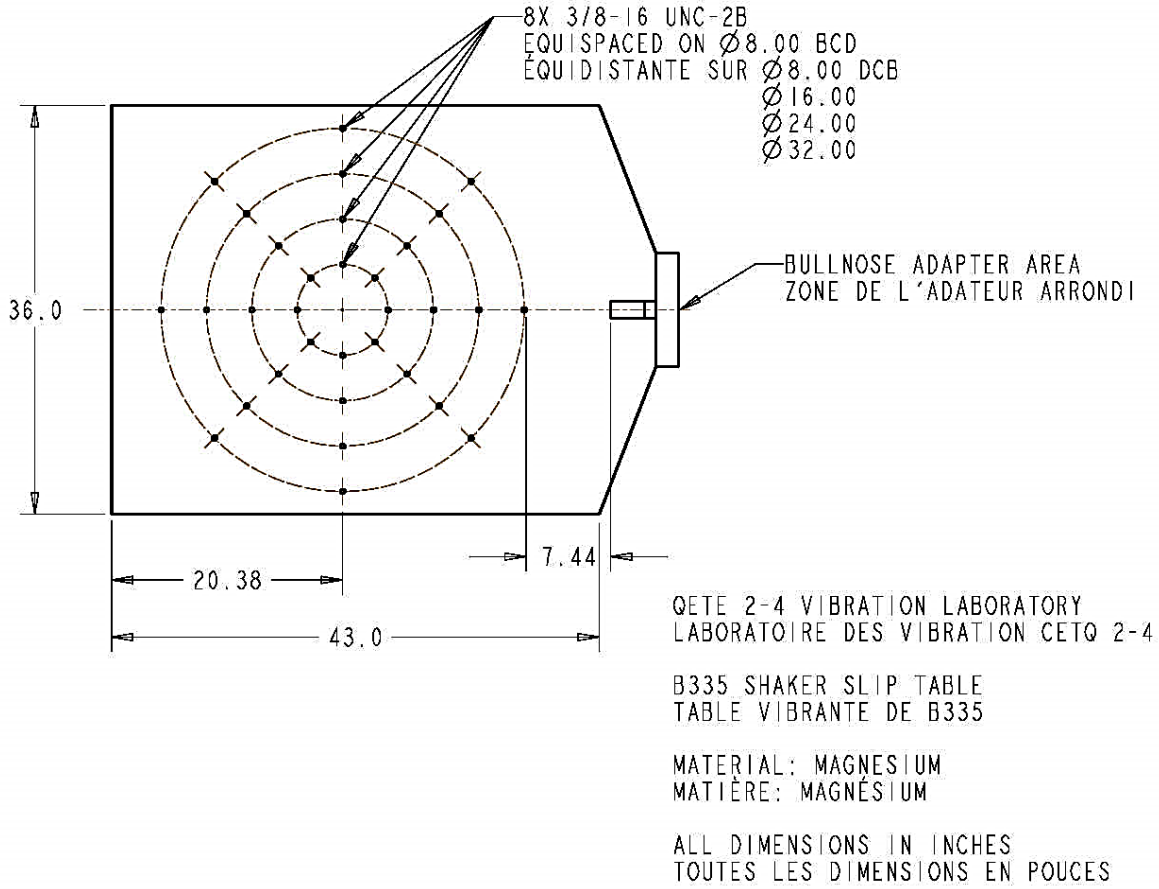

Diagramme des trous de montage applicable aux tables vibrantes B335

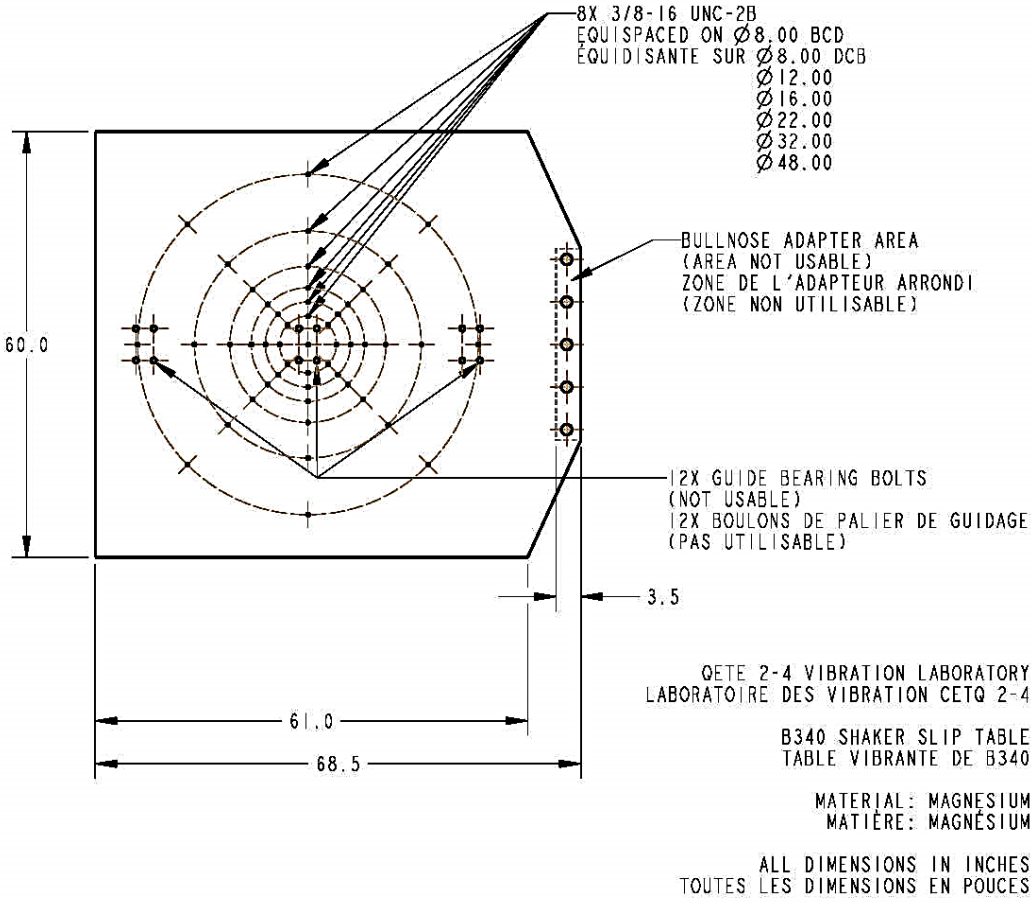

Diagramme des trous de montage applicable aux tables vibrantes B340

Appendice 2 à l'annexe A de l'énoncé des travaux – Modèle de rapport d'évaluation environnementale de l'équipement

DESCRIPTION D'ÉLÉMENTS DE DONNÉES		
1. TITRE **Rapport d'évaluation environnementale de l'équipement (EEE)**		2. NUMÉRO D'IDENTIFICATION QETE 2-4 SASA EEA
3. DESCRIPTION L'EEE désigne et documente toutes les substances dangereuses et tous les produits chimiques dangereux intégrés dans la conception de l'équipement.		
4. DATE D'APPROBATION	5. BUREAU DE PREMIÈRE RESPONSABILITÉ CETQ 2-4 Laboratoire vibrations	6. APPLICABLE AU GIDEP
7. APPLICATION/INTERDÉPENDANCE La présente DED désigne le contenu et les instructions d'élaboration de l'EEE exigée dans l'énoncé des travaux (EDT).		
8. INITIATEUR	9. FORMULAIRES APPLICABLES	

10. INSTRUCTIONS DE PRÉPARATION

10.1 Présentation

L'EEE doit être préparée selon le mode de présentation de l'entrepreneur.

10.1.1 Page titre

a. Nom de l'équipement et numéro de nomenclature OTAN (NNO) (si disponible).
b. Responsable de l'évaluation : nom, titre, nom de l'entreprise de l'auteur de l'EEE

10.1.2 Tableaux

Le **tableau 1** énumère les substances et produits chimiques dangereux intégrés qui doivent être reconnus s'ils sont intégrés dans la conception de l'équipement. Les produits chimiques dangereux doivent faire l'objet de fiches de données de sécurité (FDS) conformes au SIMDUT 2015, à fournir à l'annexe A.

Le **tableau 2** énumère les sources de rayonnements ionisants et non ionisants et les piles.

Tableau 1 Substances dangereuses et produits chimiques dangereux

Substances dangereuses intégrées	**NNO**	**Numéro de pièce originale du fabricant d'équipement d'origine (FEO)**	**Description de l'article**	**Lieu**	**Détails supplémentaires**
Arsenic, cadmium, chrome VI, cobalt, plomb, métaux radioactifs					
Halocarbures – Réfrigérants et systèmes de climatisation					Type et poids (kg). Potentiel de réchauffement planétaire des hydrofluorocarbures utilisés dans la réfrigération.
Mercure (et ses composés)					État du mercure (p. ex. liquide ou vapeur) et poids (mg)
Biphényle polychloré (BPC)					État (liquide ou solide), quantité (kg), volume (l) et concentration en ppm
Produits chimiques dangereux (FDS requise)	**NNO**	**Numéro de pièce originale du FEO**	**Substance**	**Numéro CAS**	**Réglementations***
Halocarbures – Systèmes d'extinction d'incendie					

Halocarbures – Produits aérosols					
Peintures et produits connexes (revêtement résistant aux agents chimiques ou non)					
Mousses extinctrices					
Nettoyants et dégraissants					
Produits pétroliers (pétrole, huiles, lubrifiants)					
Adhésifs					
Composé antigrippant					
Inhibiteur de corrosion					
Agents de décontamination					
Trousse de détection des substances chimiques					

*Contrôle : Déterminer si la substance est réglementée sous la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (LCPE) (1999), ciblée à l'annexe 1, Liste des substances toxiques, de la LCPE ou assujettie aux exigences de déclaration dans le cadre de l'inventaire national des rejets de polluants.

Tableau 2 Sources de rayonnement et piles

Catégories	**NNO**	**Numéro de pièce originale du FEO**	**Description de l'article**	**Lieu***	**Détails supplémentaires**
Rayonnement non ionisant					Type et intensité de l'énergie électromagnétique (laser, micro-ondes, fréquences radio)
Rayonnement ionisant					Type et quantité ou niveau d'activité
Piles					Type

* Mentionner le système et le sous-système où se trouvent ces articles.

10.1.3 Références

Dresser la liste de tous les documents de référence consultés lors de la préparation du tableau (comme les lois canadiennes, les politiques et procédures du MDN, la documentation technique, etc.).

Annexe A Fiches de données de sécurité

S'assurer de fournir des FDS conformes au SIMDUT 2015 pour tous les produits chimiques dangereux énumérés dans le tableau 1.

CRITÈRES D'ÉVALUATION TECHNIQUE OBLIGATOIRES
26 août 2022

Amplificateur de choc pour armes légères

1. Instructions générales

La soumission doit répondre aux critères techniques obligatoires énoncés ci-dessous. Les soumissionnaires doivent fournir les documents nécessaires pour assurer la conformité aux exigences, y compris les fiches techniques, les spécifications, les brochures et/ou toute autre documentation technique pertinente décrivant l'équipement offert et démontrant la conformité. Chaque critère technique obligatoire doit être traité séparément et dans l'ordre présenté ci-dessous.

2. Critères techniques obligatoires

N°	Critères techniques obligatoires	Preuves justificatives requises
O1	L'équipement proposé par le soumissionnaire ne doit pas être un prototype ou un appareil d'essai, mais bien un équipement éprouvé standard du fabricant qui comporte une technologie de pointe fiable. Afin de démontrer que la solution proposée répond à cette exigence, le soumissionnaire doit fournir avec son offre, une liste de projets valides identifiant les clients qui ont acheté l'amplificateur de choc pour armes légères au cours des cinq (5) dernières années à la date de clôture de l'appel d'offres pour un minimum de trois (3) projets. Un projet valide est un projet qui comprend la vente commerciale d'un amplificateur de choc pour armes légères répondant aux exigences fonctionnelles et de performances spécifiées dans l'énoncé des travaux.	Pour chaque projet, le soumissionnaire doit, joindre à leur offre les renseignements suivants : a) la marque et le modèle de l'équipement vendu; b) la date de vente; c) les détails techniques de l'équipement vendu; d) les coordonnées du client, y compris le nom et l'adresse de l'organisation, le nom de la personne-ressource, ainsi que le numéro de téléphone et l'adresse courriel de la personne-ressource. Les renseignements fournis peuvent être vérifiés auprès du client du soumissionnaire afin de confirmer leur exactitude. Si la vérification des renseignements ne correspond pas aux exigences, la soumission pourrait alors être déclarée non recevable.
O2	Le soumissionnaire doit avoir mis en place un système de gestion environnementale (SGE) conforme aux principes énoncés dans la norme ISO 14001. Le soumissionnaire doit avoir mis en place un ensemble de procédures formalisées et de mesures de contrôle destiné à démontrer la conformité environnementale et à minimiser l'impact environnemental des travaux.	Le soumissionnaire doit joindre une copie ou une certification ISO 14001 en cours de validité, ou fournir une description de son système de gestion de l'environnement démontrant que des procédures et des mesures de contrôle formalisées sont en place afin de minimiser l'impact environnemental des travaux effectués par l'entreprise.
O3	Le soumissionnaire doit fournir des preuves à l'appui de sa proposition pour démontrer que la solution proposée satisfait aux exigences	Le soumissionnaire doit remplir la matrice de conformité aux exigences obligatoires.

N°	Critères techniques obligatoires	Preuves justificatives requises
	obligatoires précisées dans la matrice de conformité aux exigences obligatoires.	

3. Matrice de conformité aux exigences obligatoires

Le soumissionnaire doit fournir une description de la manière dont l'exigence est satisfaite ou fournir une référence à sa proposition technique dans laquelle on peut trouver des informations démontrant clairement comment la solution proposée répond à l'exigence en question. Si la documentation technique du soumissionnaire ne démontre pas clairement que l'équipement proposé répondra à une exigence spécifique, le soumissionnaire doit fournir des descriptions supplémentaires démontrant comment la solution proposée répondra à l'exigence en question.

Référence dans l'EDT	Exigences obligatoires	Description ou renvoi à la proposition
3.1.2.1.	L'amplificateur de choc pour armes légères doit se monter sur les tables vibrante présentant les diagrammes de disposition des trous de montage de l'appendice 1 de l'annexe A de l'énoncé des travaux.	
3.1.2.2.	L'amplificateur de choc pour armes légères doit reproduire le spectre de réponse au choc au niveau des rails Picatinny pour un tir unique d'armes non automatiques de calibre pouvant aller jusqu'à .50.	
3.1.2.3.	L'amplificateur de choc pour armes légères doit reproduire le spectre de réponse au choc au niveau des rails Picatinny pour une arme automatique tirant au moins 220 coups de munitions de 7,62 mm à la cadence de 650 coups par minute.	
3.1.2.9.	Les rails Picatinny doivent avoir une longueur d'au moins 200 mm.	
3.1.2.15.	L'encombrement de l'ensemble amplificateur de choc pour armes légères ne doit pas dépasser 28 po de longueur x 30 po de largeur x 30 po de hauteur.	
3.1.2.16.	L'amplificateur de choc pour armes légères doit fonctionner sans dégradation de performances lorsqu'il est exposé à des températures comprises entre –37 °C et +49 °C.	